

## Conseil communautaire du 26 Juin 2023

DÉLIBÉRATION N°2023-CC-5S-DAJA-62

### PORTANT MODIFICATION DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU

L'an deux mille vingt trois, le 26 juin, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération la Riviera du Levant (CARL), sur convocation affichée à la date 20 juin 2023, s'est réuni à 18H00, en salle des délibérations de la commune du GOSIER, sous la présidence de Monsieur Cédric CORNET, Président de la CARL, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

**Monsieur Teddy MARY ayant été désigné secrétaire de séance,**

**Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil Communautaire : 41**

**Votant : 34 (dont 11 pouvoirs)**

**Conseillers présents : 23**

	QUALITÉ	PRÉNOMS	NOMS	PRÉSENT	ABSENT	PROCURATION
1	M.	Cédric	CORNET	1		
2	M.	Bernard	PANCREL	1		
3	M.	Loïc	TONTON		1	Liliane MONTOUT
4	Mme.	Nicole	SINIVASSIN	1		
5	Mme	Liliane	MONTOUT	1		
6	M.	Jean-Luc	PERIAN		1	Bernard PANCREL
7	M.	Guy Albert	BACLET	1		
8	Mme	Myriam Lucie	BROSIUS	1		
9	M.	Francs	BAPTISTE	1		
10	M.	Richard	ALBERT	1		
11	Mme	Nanouchka	LOUIS	1		
12	Mme	Mélila	PHOUDIAH	1		
13	Mme	Muguette	DAIJARDIN	1		
14	Mme	Mariane	GRANDISSON	1		
15	Mme	Nadia	CELINI	1		
16	M.	Christian	BAPTISTE		1	
17	M.	Teddy	BARBIN		1	Cédric CORNET
18	M.	Emmery	BEAUPERTHUY	1		
19	M.	Hugues	CHATEAUBON		1	Marianne GRANDISSON
20	M.	Jean-Claude	CHRISTOPHE		1	
21	Mme	Elodie	CLARAC	1		
22	Mme	Lydia	FARO épouse COURIOL		1	Eric LATCHOUMANIN

23	M.	Jules Joël	FRAIR		1	Wenny Youna MOLIA
24	M.	Lucien	GALVANI		1	
25	M.	Michel Eloi	HOTIN		1	Nicole SINIVASSIN
26	Mme	Valérie	HUGUES		1	Jocelyne VIROLAN
27	Mme	Olivia	JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL	1		
28	Mme	Marguerite Ephreme	KANCEL MURAT		1	Sophie PEROUMAL épouse. SYLVANISE
29	M.	Jacques	KANCEL		1	
30	Mme	Sylvia	LAPTES	1		
31	M.	Eric	LATCHOUMANIN	1		
32	M.	David Laurent	LUTIN		1	
33	Mme	Mariette	MANDRET épouse PASSAVE		1	Sylvia LAPTES
34	M.	Teddy	MARY	1		
35	Mme	Wenny Youna	MOLIA	1		
36	Mme	Nina Valentine	PAULON	1		
37	Mme	Sophie	PEROUMAL épouse. SYLVANISE	1		
38	M.	Patrice	PIERRE-JUSTIN		1	
39	M.	Yves	QUIQUEREZ		1	Francs BAPTISTE
40	M.	Patrick	SOLVET		1	
41	Mme	Jocelyne	VIROLAN	1		

## Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5211-9 et L5211-10 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération la Riviera du Levant ;

**Vu** la délibération n°2020-CC-4S-DA-20 du 15 juillet 2020 du conseil communautaire portant élection du Président de la Communauté d'agglomération;

**Vu** la délibération n°N°2020-CC-4S-DA-21 du 15 juillet 2020 portant bureau Détermination du nombre de Vice-Présidents et des autres membres du bureau ;

**Vu** la délibération n°2020-CC-4S-DAJA-25 portant délégations du conseil communautaire au Bureau ;

**Vu** l'avis de la commission vie institutionnelle et administration générale du 22 juin 2023 ;

**Considérant** qu'en raison du nombre très important des délibérations que le Conseil communautaire est amené à prendre, il apparaît opportun de procéder à la délégation d'une partie des attributions du Conseil au Bureau ;

**Considérant que** le Bureau peut recevoir délégation du conseil communautaire à l'exception des domaines listés ci-après :

- 1° le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
  - 2° l'approbation du compte administratif ;
  - 3° les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du même code ;
  - 4° les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
  - 5° l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
  - 6° la délégation de la gestion d'un service public ;
  - 7° les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.
- Il convient de préciser que le champ des délégations de compétences, données par l'organe délibérant d'un EPCI, ne se limite pas à celui qui est défini pour un conseil municipal par l'article L. 2122-22 du CGCT (CE, 17 décembre 2003, avis n° 258616).

**Considérant** le souci de bonne administration de la CARL.

**Entendu le rapport de M. le Président et après en avoir débattu.**

Il appartient au Conseil communautaire de définir ce qu'il souhaite déléguer au Bureau communautaire, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ces délégations, claires et précises, ne doivent concerner que des domaines autres que ceux exclus, listés à l'article L.5211-10 susvisé, et qui se rapportent :

- 1° au vote du budget, à l'institution et à la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
  - 2° à l'approbation du compte administratif ;
  - 3° aux dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du même code ;
  - 4° aux décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
  - 5° à l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
  - 6° à la délégation de la gestion d'un service public ;
  - 7° aux dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.
- Le champ des délégations de compétences, données par l'organe délibérant d'un EPCI, ne se limite pas à celui qui est défini pour un conseil municipal par l'article L. 2122-22 du CGCT (CE, 17 décembre 2003, avis n° 258616).

Ainsi, à l'exception des sept matières énumérées ci-dessus, et de manière générale de toutes décisions qui impliqueraient l'engagement de crédits budgétaires non prévus par le budget, le Conseil communautaire est libre de déléguer autant de compétences qu'il le souhaite.

Compte-tenu du nombre très important des délibérations que le Conseil communautaire est amené à prendre, notamment quant au fonctionnement de la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant (CARL), il apparaît judicieux de procéder à la délégation, au Bureau, des attributions suivantes

**1. Commande publique :**

- Prendre toute décision de constituer ou d'adhérer à un groupement de commandes en application des textes et règlements en vigueur ;
- Prendre toute décision concernant l'acquisition de fournitures, services ou travaux par le biais de marchés attribués par une centrale d'achat ;

**2. Domanialité :**

- Conclure les conventions de servitude de passage dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation des biens sur lesquels ces servitudes s'exercent ;
- Conclure toutes conventions d'occupation temporaire des domaines public ou privé, à titre gratuit ou payant ;

- Conclure les procès-verbaux de mise à disposition de biens y compris dans le cadre des transferts de compétences ;
- Décider l'aliénation de gré à gré pour les biens mobiliers du domaine privé, déterminer le prix et les conditions de vente des biens mobiliers et conclure les conventions y afférant si le montant est supérieur à 30 000 euros ;

### **3. Compétence Santé :**

- Déterminer les modalités de mise en œuvre du Contrat local de santé ;

### **4. Compétence Habitat :**

- Déterminer, dans le cadre du Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi), les modalités des aides ainsi que des permanences d'accueil et d'information ;

### **5. Subventions :**

- Prendre toute décision concernant l'attribution des subventions et demandes de participation aux associations et conclure toute convention et avenant à cet effet pour des montants supérieurs à 22 999 euros par an et par association sous réserve de l'inscription des crédits au budget ;

### **6. Ressources Humaines :**

- Prendre toutes décisions relatives aux véhicules de fonction et de service et à l'octroi d'avantages en nature ;

### **7. Adhésion :**

- Valider l'adhésion, de même que le renouvellement, de la CARL à d'autres organismes au sens large, hors l'adhésion à un établissement public interdite par l'article L5211-10 du CGCT ;  
Les délégations sont consenties pour la durée du mandat du Président, sauf pour les délégations relatives à la réalisation des emprunts et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts (comprenant les opérations de couverture des risques de taux et de change) qui prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.  
L'assemblée délibérante conserve toujours le pouvoir de mettre fin aux délégations, avant le terme du mandat, si la bonne administration de l'établissement le commande. Les délégations s'éteignent également en cas de décès ou de démission du délégataire. De nouvelles délégations ne pourront être accordées que si l'organe délibérant en décide par une nouvelle délibération.

**Par 24 voix pour, 8 voix contre et 2 abstentions, la majorité requise des suffrages étant atteinte,**

## **DECIDE**

**Article 1 : D'abroger** la délibération n°2020-CC-4S-DAJA-25 du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil communautaire au Bureau.

**Article 2 : D'approuver** les délégations accordées au Bureau selon les modalités définies dans le rapport.

**Article 3 : D'autoriser** le Président à prendre les actes administratifs idoines et à signer au nom, et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

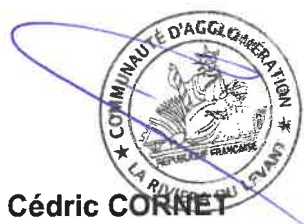
**Article 4 : Donner** mandat au président, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Article 5 : De charger** le Président et le comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
LA RIVIERA DU LEVANT**



- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Date prévisionnelle de publication : sous-huitaine après transmission à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

***La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : [greffe.ta-basse-terre@juradam.fr](mailto:greffe.ta-basse-terre@juradam.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.***